



Commune de  
**Bourg-en-Lavaux**

**MUNICIPALITE**

Rte de Lausanne 2  
Case Postale 112  
1096 Cully

T 021 821 04 14  
F 021 821 04 00  
info@b-e-l.ch  
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

**PREAVIS N° 14/2019**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2020**

Date proposée pour la séance de la  
Commission des finances :  
mardi 17 septembre 2019  
Salle des Combles, Maison-Jaune, Cully



LAVAUX  
VIGNOBLE  
EN TERRASSES



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

### **Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 8 octobre 2018, faisant passer le taux d'impôt de 61% à 64% de l'impôt de base cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

### **Situation financière de la Commune**

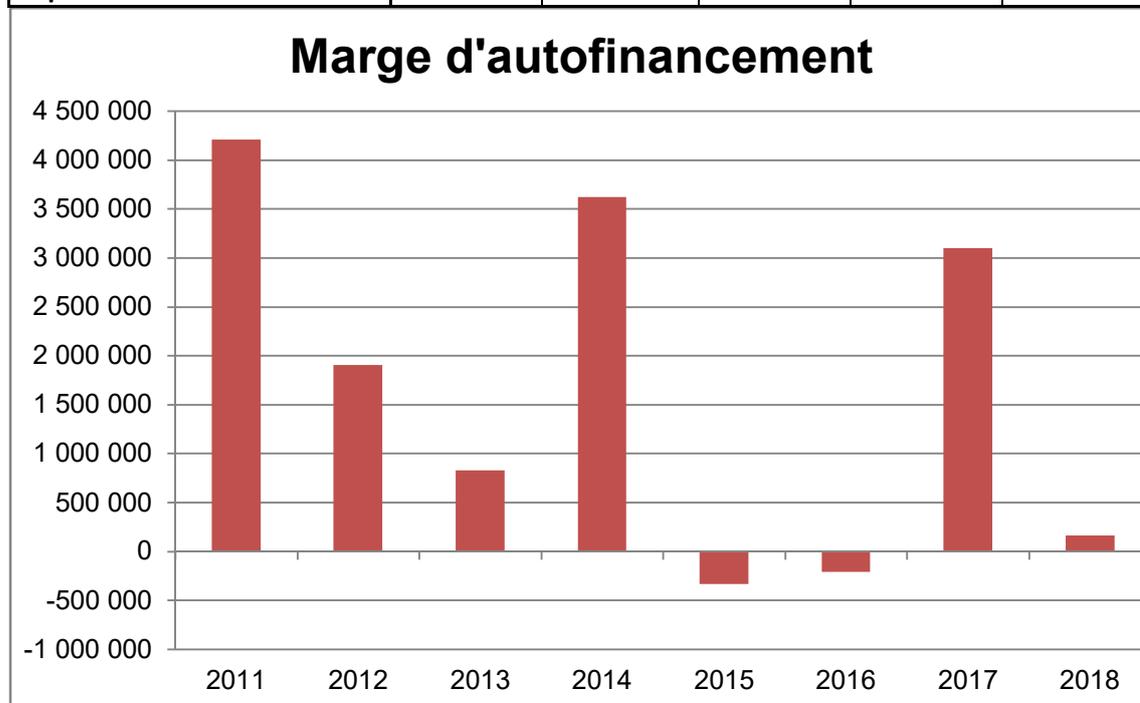
Les comptes 2018 se sont avérés meilleurs que budgétés et ont été bouclés avec une légère perte de CHF 291'330.18 et une marge d'autofinancement tout juste positive d'environ CHF 160'000, soit une couverture des dépenses nettes d'investissements d'à peine 3.21%. Cette couverture doit être considérée comme insuffisante puisqu'un taux de 60% est considéré comme une limite minimale afin de garantir des finances saines. La moyenne cantonale, sans la Ville de Lausanne, se situe à 68% environ.

Un autre indicateur (capacité d'autofinancement) met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets (revenus totaux, moins les prélèvements sur les fonds, les provisions et les imputations internes). A la lecture de ces valeurs, nous constatons des niveaux inférieurs à 10% ce qui est considéré comme insuffisant.

D'une année à l'autre, il peut bien entendu y avoir des fluctuations autour de cet élément en fonction des besoins en matière d'investissements et de la situation économique, mais également au niveau des rentrées fiscales qui peuvent elles aussi varier sensiblement. Il y a donc lieu de regarder ces indicateurs sur une période de plusieurs années.

Le tableau et graphique ci-après résument les variations des ces indices durant les cinq dernières années. On constate une érosion de notre capacité d'autofinancement qui s'avère insuffisante pour financer les investissements. La moyenne sur cinq ans du degré d'autofinancement de la Commune est de 30.1% qui reste très inférieure à ce qui est jugé comme acceptable. La capacité d'autofinancement se situe également à un niveau insuffisant de 3.92% (moyenne cantonale 8.1%).

Années	2014	2015	2016	2017	2018
Investissements nets	1'870'775	3'129'605	4'984'567	5'557'805	4'941'194
Marge d'autofinancement	3'617'872	-334'459	-212'675	3'096'369	158'685
<b>Degré d'autofinancement</b>	<b>193.39%</b>	<b>-10.69%</b>	<b>-4.27%</b>	<b>55.71%</b>	<b>3.21%</b>
Revenus fonct. financier	31'492'430	31'128'855	31'517'076	33'841'284	33'460'708
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>11.49%</b>	<b>-1.07%</b>	<b>-0.67%</b>	<b>9.15%</b>	<b>0.47%</b>



Les investissements demeurant insuffisamment financés par la marge d'autofinancement, la commune recourt actuellement à l'emprunt de manière accrue.

### **Perspective de bouclage des comptes 2019**

Le budget 2019 prévoit une marge d'autofinancement de CHF 123'700. Selon le décompte final de la péréquation 2018 reçu en juillet 2019, notre commune bénéficiera d'un retour de CHF 180'000, en augmentation de ladite marge.

Pour mémoire, le Conseil communal, lors de sa séance du 8 octobre 2018, a avalisé l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 faisant passer le taux d'impôts de 61% à 64% de l'impôt de base cantonal. Le montant des variations a été inclut dans le budget des rentrées fiscales 2019, tout comme l'impact de l'entrée en vigueur de la RIE III. Les acomptes fiscaux 2019, arrêtés au 30 juin, laissent présager que les rentrées fiscales seront conformes au budget.

Toutefois, ces chiffres à fin juin 2019 sont à prendre avec prudence car l'année n'est pas terminée, et sont majoritairement composés des acomptes facturés.

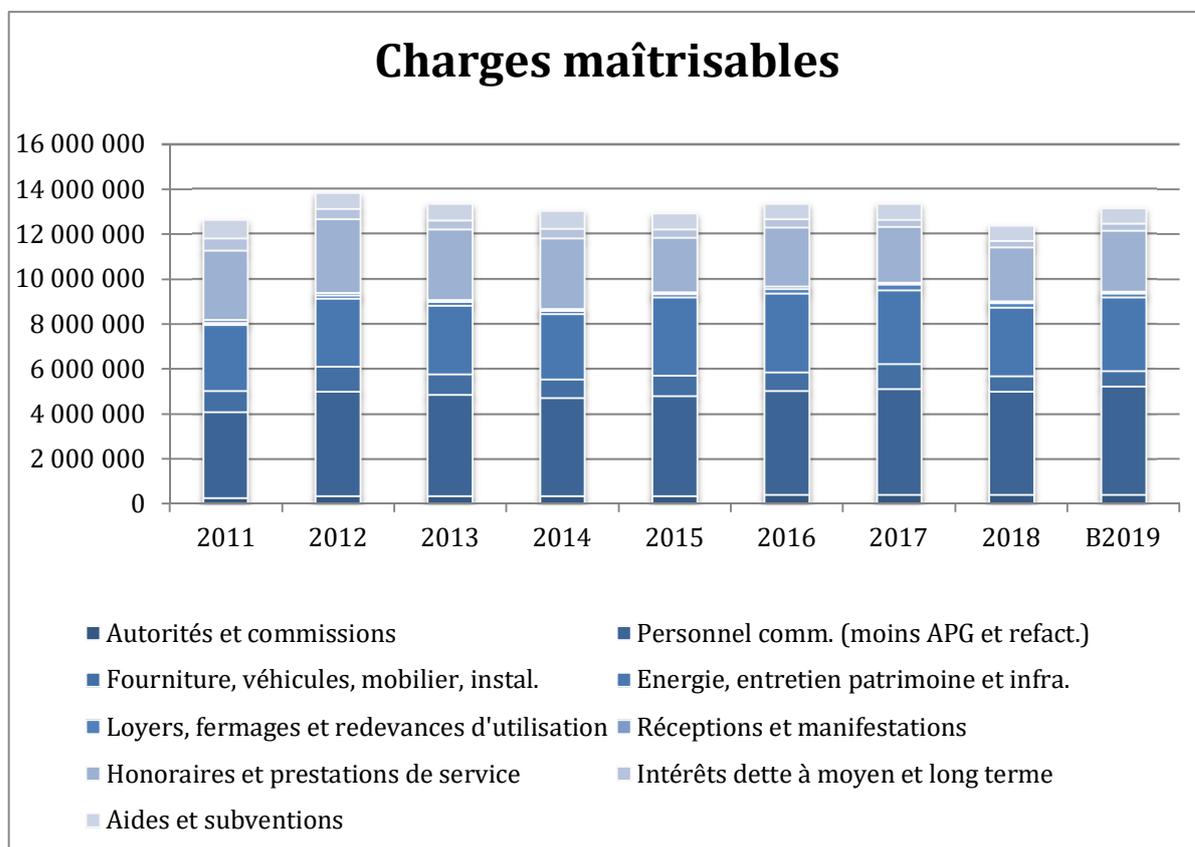
## Perspective budget 2020

Même si le processus d'élaboration du budget 2020 n'est pas encore terminé au moment de l'élaboration du présent préavis, quelques éléments sont à relever.

Dans la continuité du travail effectué lors de l'établissement des budgets de ces dernières années, la Municipalité, appuyée par les services communaux, est restée extrêmement attentive aux charges afin de contenir ces dernières.

Malgré une stabilisation des charges maîtrisables et une hausse d'impôts avalisée en 2019, la situation financière de notre commune reste difficile.

De plus, avec l'arrivée à terme de plusieurs chantiers importants, le montant relatif aux amortissements comptables devrait encore augmenter par rapport aux années précédentes. Pour ces raisons, le budget 2020 ne devrait pas refléter d'embellie.



### **Péréquation financière et facture sociale**

La péréquation a fait l'objet d'une révision pour l'année 2019 qui avait pour but d'intégrer trois éléments principaux : augmenter la solidarité entre les communes, intégrer les pertes de la RIE III et prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises. En considérant la projection des rentrées fiscales pour 2019 en lien avec le budget, et pour autant que dans la globalité les rentrées fiscales des communes soient les mêmes, les montants dus au chapitre de la péréquation pour 2020 ne devraient pas grandement varier.

En revanche, les coûts de la facture sociale globale quant à eux, qui se chiffrent à quelques 790 millions pour 2018 (+ 2.3% par rapport à 2017) devraient continuer à augmenter. Ces éléments, même si l'impact exact reste inconnu, vont générer des coûts supplémentaires. La marge de manœuvre de la Municipalité sur les charges dites maîtrisables ne permet pas de compenser les effets de l'augmentation programmée des charges non-maîtrisables.

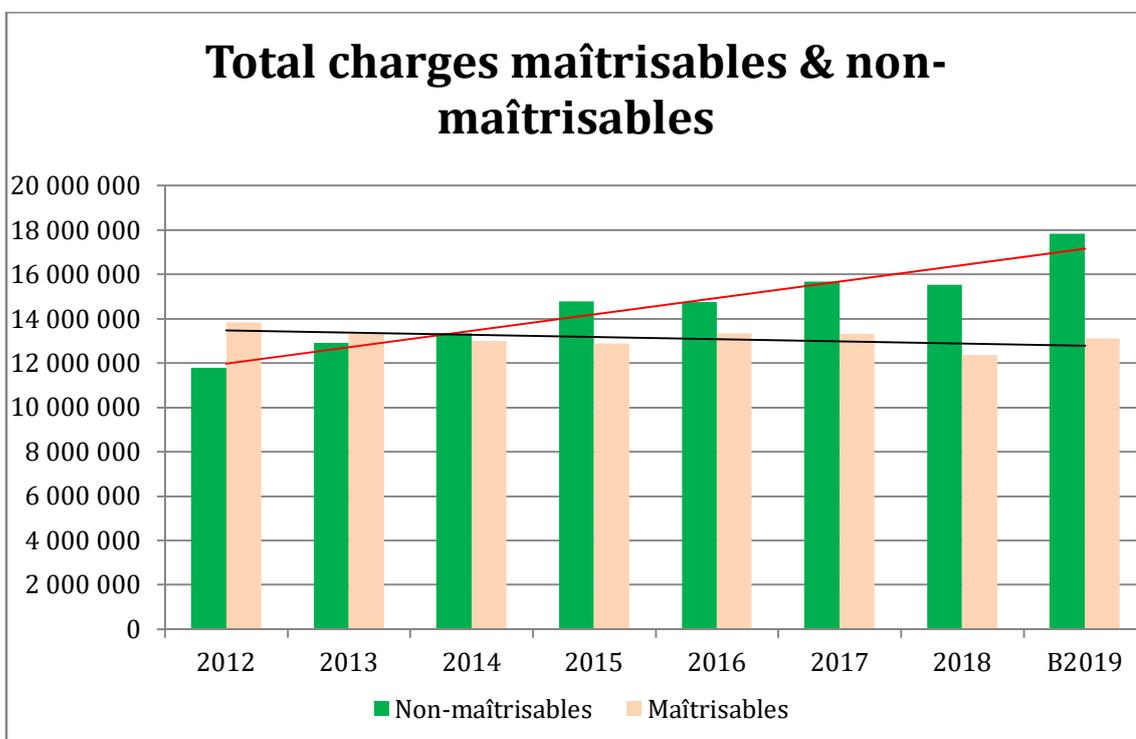
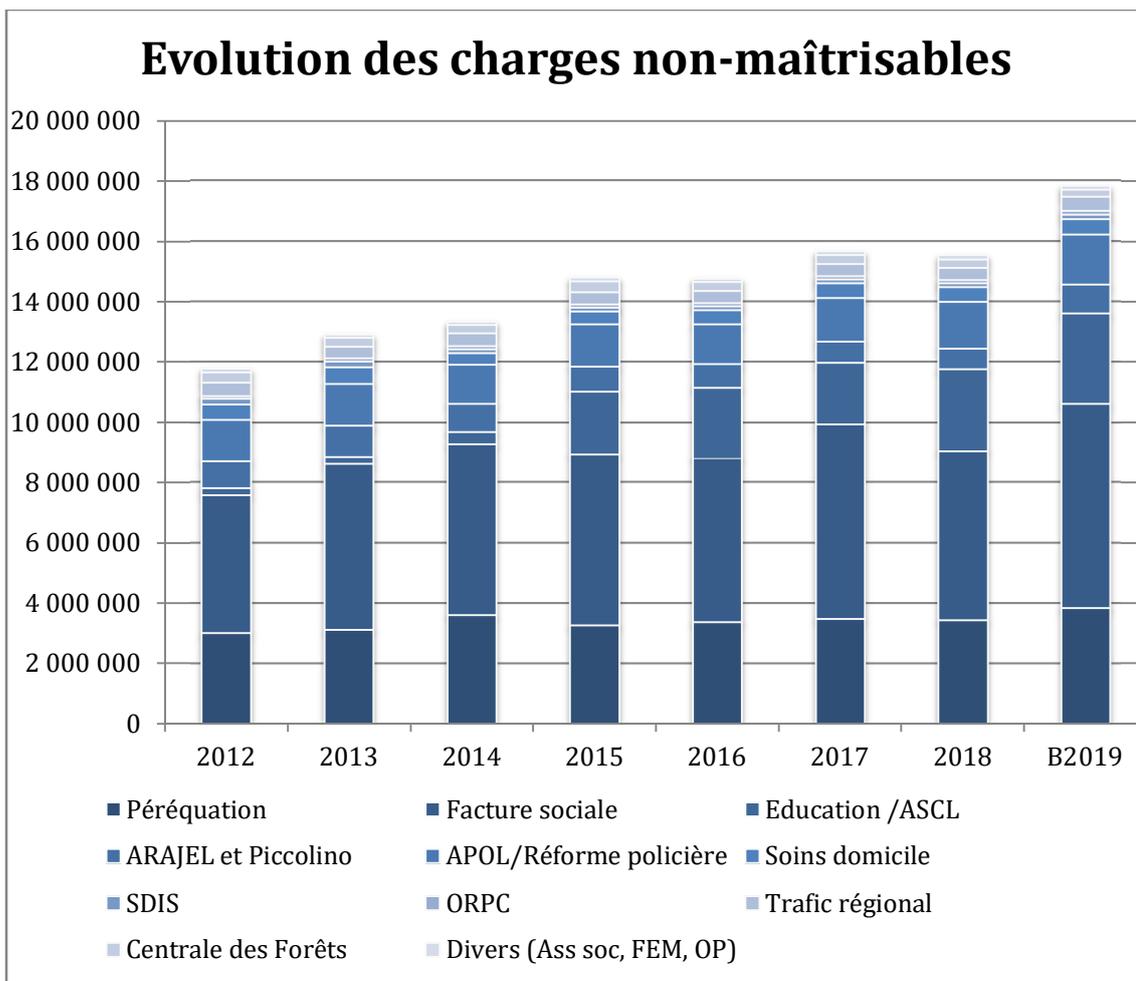
On notera qu'une révision plus profonde du système péréquatif vaudois est en cours et que la fin des négociations entre le canton et les communes est planifiée pour fin 2021 avec une entrée en vigueur en 2022.

### **Transfert du financement de la part communale de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD)**

Jusqu'en 2019, les charges de l'association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties entre les communes d'une part et l'Etat d'autre part. Le montant à charge des communes aux comptes de fonctionnement 2018 est de CHF 73.690 Mio. Cette part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/hab).

L'accord entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III, du 10 septembre 2018 implique les éléments suivants :

- A partir de 2020, l'Etat reprend à sa charge l'intégralité des coûts de financement de l'AVASAD.
- Suite à ce transfert de charges des communes au canton, celles-ci s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent par rapport au coefficient d'imposition 2019.
- Pour financer cette reprise de charges, le canton propose une augmentation pérenne de 2,5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5% qui prévaut pour 2019, ainsi qu'une diminution de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale, en faveur des contribuables.



## **Politique d'investissement**

Comme nous l'avons expliqué plus haut, malgré tous les efforts consentis, la planification financière à moyen terme met en évidence le niveau très faible de la capacité d'autofinancement de la commune et démontre que le recours à l'emprunt est quasi systématiquement nécessaire pour tout investissement. De cette planification, il ressort que le plafond d'endettement devrait être atteint d'ici 2022. La commune n'aurait dès lors plus la capacité d'investir, ne serait-ce que pour les investissements obligatoires dévolus à une commune (réseaux d'eau et d'épuration, routes, etc.).

Dans ce contexte, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, continue de travailler activement sur les priorités en matière d'investissements. Ces derniers sont fixés selon plusieurs critères tels que notamment les obligations légales, l'impact de l'investissement pour le développement de la commune, le maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore l'opportunité de rentabilisation d'un bien.

La commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son développement et son essor. Elle va encore le faire à moyen terme : les chantiers prévus sur le plateau de la gare de Cully vont commencer en 2019 ainsi que la valorisation du patrimoine bâti. Ces investissements importants assureront une certaine rentabilité et permettront également de maintenir l'attractivité de la commune. En parallèle à ces projets de développement qui sont capitaux, d'autres investissements importants seront nécessaires. Figurent entre autres dans le plan des investissements, la réfection des infrastructures scolaires, le plan de quartier de Crêt-Chatelet à Aran, la réfection du collège d'Epresses ainsi que de l'ancien bâtiment administratif de Riex, des aménagements routiers à Riex et Epresses et sur les hauts de Grandvaux, le développement des transports publics. La Municipalité est convaincue que ces investissements sont à terme nécessaires, mais encore à prioriser.

## **Taux d'imposition**

La Municipalité ne peut poursuivre indéfiniment la recherche de solutions pour diminuer davantage les charges encore maîtrisables sans impacter négativement le bon fonctionnement de la commune.

Elle est convaincue que les investissements précités sont une nécessité pour pouvoir offrir aux générations futures un lieu viable, agréable et où il fait bon vivre. Au moment de l'élaboration du présent préavis, force est de constater que nous n'avons pas encore le recul nécessaire pour juger de l'impact exact sur les finances communales de l'augmentation de 3 points d'impôt décidée pour 2019. Dès lors, et malgré la situation toujours tendue de notre commune, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition au même niveau que celui de 2019, c'est-à-dire de l'établir à 62.5 % (64% -1.5% suite à la reprise de l'AVASAD par le canton).

## **Autres éléments de l'arrêté d'imposition**

Tous les autres éléments (impôt foncier, droits de mutation, succession et donation, impôt sur les chiens) ne nécessitent quant à eux aucun changement.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux**

vu le préavis N° 14/2019 de la Municipalité du 26 août 2019 ;  
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide :**

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 ;**
- 2. de fixer le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition) ;**
- 3. de maintenir tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2019.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2019

Annexe : arrêté d'imposition 2020

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Lavaux-Oron  
Commune de Bourg-en-Lavaux

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2020

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

zéro %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

à la Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : zéro Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat zéro cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).** par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer zéro %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
**(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.**  
**(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles**

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

zéro cts  
ou  
zéro %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant  
la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien

150 Fr.

Catégories : chien de ferme ou d'infirme

Zéro Fr.

Exonérations : .....

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
à la préfecture pour le 30 octobre	
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2019**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**